

quarante ans et n'excédant pas l'âge de cinquante ans, qui désirera devenir membre de cette société, de la manière plus haut mentionnée, pourra le devenir en payant à la société, en un seul paiement et une fois pour toutes, une somme de vingt-cinq louis courant, laquelle personne, ainsi admise et ayant ainsi payée, sera alors membre franc de la dite société et aura droit aux secours et allouances plus haut mentionnés, ainsi que sa veuve et leurs enfans, en se conformant aux règles ci-dessus établies.

32. Tout membre qui, avec ce qu'il aura déjà payé, n'excédant pas trente piastres, complétera la somme de vingt-cinq livres courant, pourra avoir les avantages de la société, pour lui, sa veuve et ses enfans, aux conditions susdites, sans rien payer davantage à la société.

33. Le fonds pécuniaire de la société se composera du louis d'entrée et de la contribution de chaque membre pendant trois ans, aussi des deniers de tout membre qui payera vingt-cinq louis courant, ou qui complétera les susdits vingt-cinq louis une fois pour tout, ainsi que de la balance qui pourra rester chaque année après les dépenses pour administration et secours payés; et les secours ne se payeront que sur les revenus du susdit fonds et supplémentairement sur les contributions mensuelles; mais aucun secours de chaque semaine ne sera ac-